

NWT Liquor Regulations – Sections 85 -110

The following sections of the Liquor Regulations relate specifically to Special Occasion Permits. Anyone involved with the sale, service, or supervision of liquor under a Special Occasion Permit must be familiar with these Regulations.

- ~~(d) its on-site manager;~~
- ~~(e) its associates;~~
- ~~(f) its shareholders.~~

~~82. Subject to subsection 79(2), a licence holder shall keep available for inspection for a period of at least six years, copies of the records, reports and information required by these regulations or requested by the Minister or the Board.~~

~~83. The Board may waive or reduce any notice period otherwise required by these regulations in respect of a licence, if satisfied that it does not create any special concern for the Board.~~

~~PART 3 PERMITS~~

~~Eligibility for Special Purpose Permits~~

~~84. To be eligible for a special purpose permit, an applicant must be~~

- ~~(a) a medical practitioner, dentist, nurse practitioner, registered midwife or veterinarian;~~
- ~~(b) a person requiring liquor for a legitimate scientific or research purpose; or~~
- ~~(c) a person in charge of a health facility or nursing home.~~

~~R-048-2010,s.3.~~

~~Classification of Special Occasion Permits~~

~~85. The following classes of special occasion permits are established:~~

- ~~(a) Class 1 - ordinary special occasion permit;~~
- ~~(b) Class 2 - non-profit resale special occasion permit;~~
- ~~(c) Class 3 - fundraising special occasion permit.~~

~~Eligibility for Special Occasion Permits~~

~~86. (1) Any person, other than a minor, is eligible for a Class 1 (ordinary) permit or Class 2 (resale) permit.~~

- ~~e) ses agents et administrateurs;~~
- ~~d) son gestionnaire de l'établissement;~~
- ~~e) ses associés;~~
- ~~f) ses actionnaires.~~

~~82. Sous réserve du paragraphe 79(2), le titulaire de licence garde aux fins d'inspection, pendant au moins six ans, les copies de dossiers, de rapports et de renseignements qu'exige le présent règlement ou que demande le ministre ou la Commission.~~

~~83. La Commission peut passer outre à tout délai d'avis que prescrit le présent règlement à l'égard d'une licence, ou en diminuer la durée, si elle est convaincue que cela n'entraîne aucune préoccupation particulière.~~

~~PARTIE 3 PERMIS~~

~~Admissibilité à détenir des permis pour usage déterminé~~

~~84. Pour être admissible à détenir un permis pour usage déterminé, le requérant doit être, selon le cas :~~

- ~~a) un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne ou infirmier praticien, une sage-femme autorisée ou un vétérinaire;~~
- ~~b) une personne qui a besoin de boissons alcoolisées dans un but scientifique ou de recherche légitime;~~
- ~~c) une personne responsable d'un établissement de santé ou d'une maison de repos.~~

~~Catégories de permis de circonstance~~

~~85. Sont établies les catégories de permis de circonstance suivantes :~~

- ~~a) le permis de circonstance ordinaire de catégorie 1;~~
- ~~b) le permis de circonstance de revente à but non lucratif de catégorie 2;~~
- ~~c) le permis de circonstance de levée de fonds de catégorie 3.~~

~~Admissibilité à détenir un permis de circonstance~~

~~86. (1) Toute personne, à l'exception d'un mineur, peut détenir un permis de catégorie 1 (ordinaire) ou un permis de catégorie 2 (revente).~~

(2) The following are eligible for a Class 3 (fundraising) permit:

- (a) an unincorporated group of persons that
 - (i) has been in existence for a period not less than six months before the date of application,
 - (ii) has an executive elected by its members, and
 - (iii) conducts a community, recreational or cultural activity and does not carry on a trade or business for the pecuniary gain of its members;
- (b) a society incorporated under the *Societies Act*;
- (c) a body incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*;
- (d) a service club that holds a premises licence.

(3) Unless otherwise authorized by the Board, to be eligible for a Class 3 permit the applicant must, where the number of persons reasonably expected to attend the event as indicated in the application under paragraph 87(1)(d) exceeds 500, be both the financial sponsor of and the coordinator of the event in respect of which the application is made.

(4) Where an event is conducted in licensed premises under a special occasion permit, the premises shall not be operated under the simultaneous authority of its licence and the permit.

Applications for Special Occasion Permits

87. (1) An application for a special occasion permit must include

- (a) a description of the proposed event;
- (b) the date and time of the event;
- (c) the address and location of the event;
- (d) a statement of the number of persons reasonably expected to attend the event;
- (e) a statement whether minors will be permitted to attend the event;
- (f) in the case of a Class 2 (resale) permit or Class 3 (fundraising) permit, a list of the names and signatures of the supervisors for the event;
- (g) if a security firm is to provide the supervisors, the name and signature of a representative of that firm; and

(2) Peuvent détenir un permis de catégorie 3 (levée de fonds) les entités suivantes :

- a) un groupe de personnes sans personnalité morale qui, à la fois :
 - (i) existe depuis au moins six mois avant la date de la demande,
 - (ii) a un conseil exécutif qui est élu par ses membres,
 - (iii) exerce une activité communautaire, récréative ou culturelle et qui n'exploite aucun commerce ni entreprise avec gain pécuniaire pour ses membres;
- b) une société incorporée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
- c) un organisme incorporé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;
- d) un club philanthropique qui est titulaire d'une licence visant un établissement.

(3) Sauf autorisation contraire de la Commission, pour être admissible à détenir un permis de catégorie 3, le requérant doit, lorsque le nombre raisonnable de personnes prévu qui assisteront à l'événement tel qu'indiqué dans la demande conformément à l'alinéa 87(1)d) est supérieur à 500 personnes, à la fois être le commanditaire financier et le coordonnateur de l'événement visé dans la demande.

(4) Lorsqu'un événement se déroule dans un établissement visé par une licence en vertu d'un permis de circonstance, l'établissement ne peut être exploité en vertu de la licence et du permis en même temps.

Demandes de permis de circonstance

87. (1) La demande de permis de circonstance doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une description de l'événement projeté;
- b) la date et l'heure de l'événement;
- c) l'adresse et l'emplacement de l'événement;
- d) une déclaration du nombre raisonnable de personnes prévu qui assisteront à l'événement;
- e) une déclaration à l'effet que la présence de mineurs lors de l'événement est permise ou non;
- f) dans le cas d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds), une liste des noms et des signatures des surveillants de l'événement;

- (h) documentary evidence of eligibility under section 86, if applicable.

(2) The Board may require an applicant for a permit to provide a floor plan of the premises in respect of which the permit is to be issued.

(3) An application for a special occasion permit in respect of an outdoor event must include a sketch showing the fenced in area, entrance gate, washroom facilities and bar.

88. An application for a special occasion permit must be made at least

- (a) five days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event is less than 200 persons;
- (b) 14 days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event exceeds 199 persons and does not exceed 500 persons; or
- (c) 45 days in advance, if the number of persons reasonably expected to attend the event exceeds 500 persons.

89. (1) No holder of a Class 3 (fundraising) permit shall allow the net profit from liquor sales to be used for a purpose other than for

- (a) the use of the permit holder;
- (b) making a contribution to a society incorporated under the *Societies Act*;
- (c) making a contribution to a body incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*; or
- (d) making a contribution to a charity registered under the *Income Tax Act* (Canada).

(2) The Board may reject an application submitted by an applicant who has previously contravened subsection (1) or other provisions of the Act or these regulations. R-076-2008,s.4.

- g) le cas échéant, le nom et la signature d'un représentant de l'agence de sécurité qui assurera la surveillance de l'événement;
- h) une pièce justificative de l'admissibilité en vertu de l'article 86, le cas échéant.

(2) La Commission peut exiger que le requérant qui fait une demande de permis présente un plan d'aménagement de l'établissement visé dans la demande.

(3) Une demande de permis de circonstance visant un événement en plein air doit inclure une esquisse illustrant l'aire clôturée, la porte d'entrée, les toilettes et le bar.

88. La demande de permis de circonstance doit être faite dans les délais minimaux suivants :

- a) cinq jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est inférieur à 200 personnes;
- b) 14 jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors d'événement est supérieur à 199 personnes et inférieur ou égal à 500 personnes;
- c) 45 jours à l'avance, si le nombre raisonnable de personnes prévu lors de l'événement est supérieur à 500 personnes.

89. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de permettre que le profit net provenant de la vente de boissons alcoolisées soit utilisé pour une fin autre que les fins suivantes, selon le cas :

- a) l'utilisation prévue par le titulaire de permis;
- b) une contribution à une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés*;
- c) une contribution à un organisme incorporé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;
- d) une contribution à un organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) La Commission peut rejeter la demande d'un requérant qui a déjà contrevenu au paragraphe (1) ou à d'autres dispositions de la Loi ou du présent règlement. R-076-2008, art. 4.

90. The Board may require the applicant for a special occasion permit to obtain the written consent of the community government if the Board considers that the service of liquor at the event may reasonably be expected to have an effect on the community.

Homemade Beer or Wine Competition

91. (1) The holder of a special occasion permit may conduct a competition to judge homemade beer or wine.

(2) The permit holder conducting the competition may display the beer or wine to those attending the event, but shall ensure that

- (a) only the judges of the competition consume the beer or wine; and
- (b) the judges consume only for the purposes of judging the beer or wine.

Service and Sale of Liquor

92. (1) No holder of a special occasion permit shall sell or serve liquor or allow it to be consumed in the premises outside of the operating days and hours and days specified in the permit.

(2) No holder of a Class 1 (ordinary) permit shall, directly or indirectly, sell liquor at the event.

(3) No holder of a Class 2 (resale) permit or a Class 3 (fundraising) permit shall sell or serve a quantity of spirits that is less than 28.4 ml (1 oz.) of spirits for each drink, unless the patron specifically orders a smaller amount.

93. (1) No permit holder shall serve a patron an amount of liquor that can reasonably be expected to render the patron intoxicated.

(2) A permit holder shall not, at any one time, serve a patron more than two drinks.

(3) Notwithstanding subsection (2), a permit holder may serve a patron a variety of wines in more than two glasses for sampling by the patron.

90. La Commission peut exiger que le requérant qui fait une demande de permis de circonstance obtienne le consentement écrit du gouvernement communautaire si elle estime que le service de boissons alcoolisées lors de l'événement risque, selon toute attente raisonnable, d'affecter la collectivité.

Concours de bière ou de vin de fabrication artisanale

91. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance peut tenir un concours de bière ou de vin de fabrication artisanale.

(2) Le titulaire de permis qui organise le concours peut exposer la bière ou le vin à l'intention des spectateurs tout en veillant à ce que :

- a) d'une part, seuls les juges du concours consomment la bière ou le vin;
- b) d'autre part, les juges consomment la bière ou le vin dans le seul but de les juger.

Service et vente de boissons alcoolisées

92. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans l'établissement en dehors des jours d'exploitation et des heures d'ouverture précisés dans le permis.

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1 (ordinaire) de vendre, directement ou indirectement, des boissons alcoolisées lors de l'événement.

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de vendre ou de servir une quantité de spiritueux inférieure à 28,4 ml (1 oz.) pour chaque consommation, sauf si le client le demande expressément.

93. (1) Il est interdit au titulaire de permis de servir à un client une quantité de boissons alcoolisées qui entraînerait normalement l'état d'ébriété de celui-ci.

(2) Le titulaire de permis ne peut servir à un client, à un moment donné, plus de deux consommations.

(3) Malgré le paragraphe (2), le titulaire de permis peut servir à un client un choix de vins servis dans plus de deux verres aux fins de dégustation.

(4) If tickets are used for the purchase of liquor sold under a special occasion permit, the permit holder shall offer to refund money for the value of unused tickets until 30 minutes after the bar is closed.

(5) The holder of a Class 2 (resale) permit shall not charge a price for liquor that exceeds the maximum price set out as a condition in the permit.

(6) The holder of a Class 2 permit or Class 3 (fundraising) permit shall display a prominent notice to patrons clearly indicating

- (a) the price of all beverages; and
- (b) that, if tickets are used for the purchase of liquor, the value of any unused tickets will be refunded until 30 minutes after the bar is closed.

94. (1) No permit holder shall allow any liquor sold or served in premises in respect of which a permit has been issued to be removed from the premises by any person other than the permit holder.

(2) Subject to subsection 91(2), no permit holder shall allow any person to possess or consume liquor that is not obtained from the permit holder in the premises in respect of which a permit has been issued.

(3) No person other than the permit holder shall remove liquor from the premises in respect of which a permit has been issued.

95. (1) The holder of a special occasion permit shall remove any surplus liquor remaining after the expiry of the permit from the premises in respect of which a permit has been issued, to a place where the holder is permitted to possess and consume the liquor.

(2) The removal must be completed within 24 hours after the expiry of the permit, or in the case of an outdoor event, without delay after expiry of the permit.

(3) Notwithstanding section 94, in the case of a competition to judge homemade beer or wine, the makers of the wine or beer may remove their surplus wine or beer to their dwelling-houses.

(4) Si l'achat de boissons alcoolisées lors d'un événement visé par un permis de circonstance se fait au moyen de billets, le titulaire de permis offre de rembourser la valeur des billets non utilisés jusqu'à l'expiration de 30 minutes après la fermeture du bar.

(5) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ne peut demander, pour les boissons alcoolisées, un prix supérieur au prix maximum prescrit dans le permis.

(6) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) affiche dans un endroit bien en vue, à l'intention des clients, un avis qui précise, à la fois :

- a) le prix de toutes les boissons;
- b) le fait que la valeur des billets non utilisés, le cas échéant, sera remboursée jusqu'à l'expiration de 30 minutes après la fermeture du bar.

94. (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'autre de sortir de l'établissement visé dans le permis des boissons alcoolisées qui y sont vendues ou servies.

(2) Sous réserve du paragraphe 91(2), il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues de lui-même dans l'établissement visé dans le permis.

(3) Nul ne peut sortir des boissons alcoolisées de l'établissement visé dans le permis, sauf le titulaire de permis.

95. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance enlève de l'établissement visé dans le permis tout surplus de boissons alcoolisées restant à l'expiration du permis et le transporte à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer les boissons alcoolisées.

(2) L'enlèvement doit être terminé au plus tard 24 heures après l'expiration du permis ou, dans le cas d'un événement en plein air, immédiatement après l'expiration du permis.

(3) Malgré l'article 94, dans le cas d'un concours de bière ou de vin de fabrication artisanale, les artisans du vin ou de la bière peuvent transporter tout surplus à leur maison d'habitation.

(4) This section does not apply to a service club with a Class D (liquor-incidental) licence that holds a Class 3 (fundraising) permit.

Days and Hours of Operation

96. The days allowed for the sale and service of liquor under a special occasion permit and the operating hours begin and end at the times specified in the permit.

Conditions of Operation

97. (1) No holder of a Class 1 (ordinary) permit shall charge admission to the event.

(2) Subject to subsection (3), no holder of a special occasion permit shall allow any gambling at the event.

(3) A holder of a special occasion permit may allow raffle tickets to be sold or a draw for a raffle to be held at the event, if

- (a) a lottery licence is issued in respect of the raffle; and
- (b) the sale, draw or prize is not otherwise prohibited under the *Lotteries Act*.

98. Where an event is conducted under a special occasion permit in licensed premises, the licence holder shall ensure that

- (a) at least one of his or her workers is present during the event;
- (b) the permit holder only removes from the premises surplus liquor that has been brought in by the permit holder; and
- (c) the liquor stock of the licence holder is not accessed during the event.

Outdoor Events

99. (1) The holder of a special occasion permit that conducts an outdoor event shall comply with the provisions of this section.

(2) The entire area of the event must be fenced off adequately to prevent unauthorized persons from entering.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un club philanthropique muni d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) qui est titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds).

Jours d'exploitation et heures d'ouverture

96. Les jours où la vente et le service des boissons alcoolisées sont permis en vertu d'un permis de circonstance et les heures d'ouverture commencent et se terminent aux jours et aux heures que précise le permis.

Modalités d'exploitation

97. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 1 (ordinaire) d'exiger un prix d'entrée pour l'événement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de tolérer toute activité de jeu lors de l'événement.

(3) Le titulaire d'un permis de circonstance peut permettre la vente de billets de tirage ou un tirage au sort lors de l'événement aux deux conditions suivantes :

- a) une licence de loteries est délivrée à l'égard du tirage au sort;
- b) la vente, le tirage ou le prix n'est pas par ailleurs interdit en vertu de la *Loi sur les loteries*.

98. Lorsqu'un événement se déroule en vertu d'un permis de circonstance dans un établissement visé par une licence, le titulaire de licence veille, à la fois :

- a) à ce qu'au moins un de ses travailleurs soit présent lors de l'événement;
- b) à ce que le titulaire de permis ne sorte de l'établissement que les boissons alcoolisées de surplus qu'il a lui-même apportées;
- c) à ce que personne n'ait accès aux réserves de boissons alcoolisées du titulaire de permis lors de l'événement.

Événements en plein air

99. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance qui organise un événement en plein air respecte les dispositions du présent article.

(2) Toute l'aire où a lieu l'événement doit être clôturée afin d'éviter que des personnes non autorisées n'y entrent.

(3) The holder of the permit, or an authorized representative, shall attend the event during the hours of operation.

(4) An adequate number of supervisors must be present to supervise and control the event.

(5) The entrance to the event must be strictly supervised at all times during operating hours.

(6) Toilet and sanitary facilities must, during the event, be

- (a) provided for the use of patrons;
- (b) of a type approved by a public health officer; and
- (c) maintained in good working order.

Health and Safety

100. (1) The Board shall determine the occupant load for premises in respect of which a permit has been issued.

(2) To determine the occupant load under subsection (1), the Board may require the applicant to provide

- (a) a determination of the occupant load by the Fire Marshal under the *Fire Prevention Act*; and
- (b) a recommendation for the occupant load by a public health officer.

(3) The occupant load must be determined at the time a permit is issued and may be reviewed or changed by the Board at any time.

(4) No permit holder shall allow the number of persons in the premises in respect of which the permit has been issued to exceed the occupant load determined by the Board.

101. No person shall, while working in premises in respect of which a permit has been issued, consume liquor unless he or she is only providing entertainment.

102. (1) The holder of a special occasion permit shall ensure that the event conducted under the permit is controlled and supervised by one or more supervisors.

(3) Le titulaire du permis, ou un représentant autorisé, est présent pendant les heures d'ouverture de l'événement.

(4) Des surveillants doivent être présents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et le contrôle adéquats de l'événement.

(5) L'entrée à l'événement doit être sous surveillance étroite en tout temps pendant les heures d'ouverture.

(6) Pendant la durée de l'événement, les toilettes et les installations sanitaires doivent, à la fois, être :

- a) mises à la disposition des clients;
- b) d'un genre approuvé par un administrateur de la santé publique;
- c) en bon état de fonctionnement.

Santé et sécurité

100. (1) La Commission fixe le nombre de personnes pouvant se trouver dans les établissements visés par un permis.

(2) Afin de fixer le nombre de personnes en vertu du paragraphe (1), la Commission peut demander au requérant de fournir, à la fois :

- a) le nombre de personnes fixé par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- b) le nombre de personnes recommandé par un administrateur de la santé publique.

(3) Le nombre de personnes doit être fixé au moment de la délivrance d'un permis et peut être révisé ou modifié en tout temps par la Commission.

(4) Il est interdit au titulaire de permis de permettre la présence dans l'établissement visé par le permis d'un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la Commission.

101. Il est interdit à quiconque travaille dans un établissement visé par un permis de consommer des boissons alcoolisées sauf s'il s'y trouve uniquement pour offrir un divertissement.

102. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que l'événement visé dans le permis soit sous la surveillance et le contrôle d'au moins un surveillant.

(2) The sole function of a supervisor is to supervise and control the event, and no supervisor shall perform any other work at the event.

(3) The Board may require the holder of a special occasion permit to

- (a) submit a plan on how the premises in respect of which the permit has been issued are to be supervised during operating hours; and
- (b) arrange for one or more supervisors to meet with a liquor inspector to discuss their responsibilities and to take a written test before the event.

103. No permit holder shall, during operating hours, allow an intoxicated person to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued.

104. If the illumination of the premises in respect of which a permit has been issued and the washrooms for patrons is not adequate because of a power failure or other cause, the permit holder shall

- (a) cease selling and serving liquor immediately; and
- (b) evacuate the premises within 30 minutes after the failure or other cause occurs.

Minors

105. (1) A minor may attend an event for which a Class 1 (ordinary) permit has been issued, but shall not consume liquor at the event.

(2) Subject to subsection (3), no holder of a Class 2 (resale) permit or Class 3 (fundraising) permit shall, during operating hours, allow minors to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued.

(3) The holder of a Class 2 permit or Class 3 permit may, during operating hours, allow a minor to enter or remain in the premises in respect of which the permit has been issued if

- (a) the minor is there only for the purpose of providing entertainment;
- (b) the minor is employed there; or
- (c) the Board has authorized minors to enter and remain in the premises for the purpose of attending the event, and the minor is

(2) Le surveillant a comme seule tâche la surveillance et le contrôle de l'événement; il n'exécute aucune autre tâche lors de l'événement.

(3) La Commission peut demander au requérant d'un permis de circonstance :

- a) d'une part, de présenter les mesures de surveillance proposées pendant les heures d'ouverture de l'établissement visé par le permis;
- b) prévoit une rencontre entre au moins un surveillant et un inspecteur des boissons alcoolisées afin de discuter de leurs responsabilités et de subir un examen écrit avant l'événement.

103. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de demeurer dans l'établissement visé par le permis.

104. Si l'éclairage de l'établissement visé par un permis et des toilettes destinées aux clients n'est pas adéquat en raison notamment d'une panne d'électricité, le titulaire de permis :

- a) d'une part, cesse immédiatement la vente et le service de boissons alcoolisées;
- b) d'autre part, évacue l'établissement dans les 30 minutes qui suivent le début de la panne.

Mineurs

105. (1) Un mineur peut assister à un événement visé par un permis de catégorie 1 (ordinaire) mais il ne peut consommer de boissons alcoolisées lors de l'événement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire d'un permis de catégorie 2 (revente) ou d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) de permettre aux mineurs d'entrer dans l'établissement visé par le permis et d'y demeurer pendant les heures d'ouverture.

(3) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 ou d'un permis de catégorie 3 peut permettre à un mineur, pendant les heures d'ouverture, d'entrer dans l'établissement visé par le permis et d'y demeurer aux conditions suivantes, selon le cas :

- a) il s'y trouve uniquement pour y offrir un divertissement;
- b) il y travaille;
- c) la Commission a autorisé l'entrée de mineurs et leur présence lors de

there in accordance with the terms and conditions of the permit.

(4) A minor shall vacate the premises in respect of which the permit has been issued when not authorized to be present under the Act or these regulations.

Advertising by Permit Holders

106. No permit holder shall advertise liquor contrary to the provisions applicable to advertising by the holders of a premises licence.

107. (1) Subject to subsection (2), no applicant for or holder of a special occasion permit shall advertise the event as licensed or authorized for the sale or service of liquor.

(2) The holder of a Class 3 (fundraising) permit may, after the permit has been issued, advertise the event as licensed or authorized for the sale or service of liquor.

Reports by Permit Holders

108. The holder of a special occasion permit shall display the permit prominently in the premises in respect of which a permit has been issued.

109. (1) The holder of a Class 3 (fundraising) permit shall, in an approved form, submit to the Board a statement of account showing the disposal of revenue within a reasonable time after the date of the event for which the permit has been issued.

(2) Subsection (1) does not apply to a service club with a Class D (liquor-incidental) licence that holds a Class 3 permit.

110. The Board may waive or reduce any notice period otherwise required by these regulations in respect of a permit, if satisfied that it does not create any special concern for the Board.

l'événement et le mineur en question s'y trouve conformément aux modalités du permis.

(4) Le mineur qui n'est pas autorisé à demeurer dans l'établissement visé par le permis en vertu de la Loi et du présent règlement quitte l'établissement.

Publicité faite par les titulaires de permis

106. Il est interdit au titulaire de permis de faire de la publicité en faveur des boissons alcoolisées en contravention des dispositions applicables à la publicité faite par les titulaires d'une licence visant un établissement.

107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au requérant qui fait une demande de permis de circonstance ou au titulaire de ce permis de publiciser l'événement à titre d'événement faisant l'objet d'une licence ou d'une autorisation de vendre ou de servir des boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) peut, après la délivrance du permis, publiciser l'événement à titre d'événement faisant l'objet d'une licence ou d'une autorisation de vendre ou de servir des boissons alcoolisées.

Rapports des titulaires de permis

108. Le titulaire d'un permis de circonstance affiche le permis aux vus de tous dans l'établissement visé par un permis.

109. (1) Le titulaire d'un permis de catégorie 3 (levée de fonds) remet à la Commission, selon la formule approuvée, un état de compte qui précise l'affectation des revenus dans une période de temps raisonnable après la date de l'événement visé par le permis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au club philanthropique muni d'une licence de catégorie D (accessoire aux boissons alcoolisées) qui est titulaire d'un permis de catégorie 3.

110. La Commission peut passer outre à tout délai d'avis que prescrit le présent règlement à l'égard d'un permis, ou en diminuer la durée, si elle est convaincue que cela n'entraîne aucune préoccupation particulière.